

**F  
E  
V  
R  
I  
E  
R**

**2  
0  
1  
6**

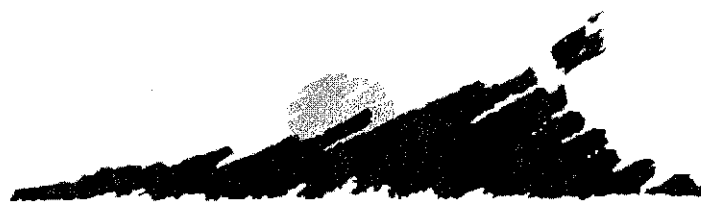
**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

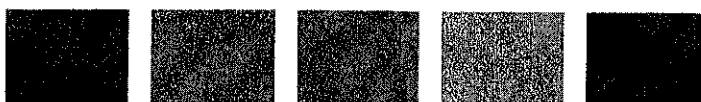
Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 mars 2016  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Assemblée Plénière</b>	
* Délibérations du 23 février 2016	01
<b>* Commission Permanente</b>	
* Délibérations du 02 février 2016	09
<b>* Arrêtés</b>	25

*"Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."*

## **SOMMAIRE**

### **DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**

#### **Séance du 23 février 2016**

<b>20160009</b>	ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2016	<b>01</b>
<b>20160010</b>	CREATION D'UNE CONFERENCE TERRITORIALE DES POLITIQUES PUBLIQUES - REGION-DEPARTEMENT DE LA REUNION	<b>02</b>
<b>20160011</b>	BUDGET REGION 2015 – PROVISIONS	<b>04</b>
<b>20160012</b>	PROJET DE PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEMAC	<b>05</b>
<b>20160013</b>	PERSONNEL DE LA REGION - CREATION DE POSTES	<b>06</b>

## **SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE**

### **Séance du 02 février 2016**

<b>102162</b>	ROUTES NATIONALES - BUDGET TRANSITOIRE 2016 AU BUDGET D'EXPLOITATION EN INVESTISSEMENT	<b>09</b>
<b>102168</b>	CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2016 DU SMPRR - BUDGET TRANSITOIRE 2016	<b>11</b>
<b>102172</b>	MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT PRÉVU PAR LA LOI NOTRE	<b>13</b>
<b>102169</b>	COMMUNE DE SAINT-PAUL - TRANSFERT COMPLÉMENTAIRE DES PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX ROUTES NATIONALES	<b>15</b>
<b>102157</b>	PROJET DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEMAC	<b>17</b>
<b>102164</b>	PROJET DE DECRET RELATIF AUX SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION ET A MAYOTTE	<b>18</b>
<b>102159</b>	REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES SEM ET SPL	<b>20</b>
<b>102158</b>	PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU RÉGIME GÉNÉRAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS	<b>22</b>
<b>102233</b>	MISSION DES ELUS	<b>23</b>

## ARRETES

<b>2015</b>	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RAYMOND TONG-YETTE, CONSEILLER REGIONAL	<b>25</b>
<b>20154026</b>	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LOUIS LAGOURGUE, 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	<b>26</b>
<b>20160074</b>	PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	<b>28</b>
<b>20160287</b>	PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION AU COMITE TECHNIQUE	<b>30</b>
<b>20160007</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 34+000 AU PR 37+400 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (EN ET HORS AGGLOMERATION)	<b>32</b>
<b>20160008</b>	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 11+000 (ILET ALCIDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>34</b>
<b>20160009</b>	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2015-191 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 23+700 AU PR 25+060 – OUVRAGE D'ART DE L'ECHANGEUR SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	<b>36</b>
<b>20160010</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES 4A, 1001, 1, 7 ET 1A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU PORT, SAINT-PAUL, TROIS BASSINS, SAINT-LEU, LES AVIRONS, L'ETANG-SALE ET SAINT-LOUIS	<b>38</b>
<b>20160011</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 6+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>41</b>
<b>20160012</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 6+900 ECHANGEUR STADE DE L'EST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>43</b>
<b>20160013</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 6+900 ECHANGEUR STADE DE L'EST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>45</b>
<b>20160014</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+000 AU PR 9+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	<b>47</b>
<b>20160016</b>	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-11 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 6+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>49</b>
<b>20160017</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+230 AU PR 22+360 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	<b>51</b>

<b>20160018</b>	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-06 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD 41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	<b>53</b>
<b>20160019</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 7+000 – ECHANGEUR GILLOT AU PR 17+700 – ECHANGEUR RAVINE DES CHEVRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	<b>55</b>
<b>20160020</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+000 – ECHANGEUR SACRE-COEUR AU PR 22+000 – ECHANGEUR CAMBAIE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DU PORT (HORS AGGLOMERATION)	<b>57</b>
<b>20160021</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 21+900 AU PR 22+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	<b>59</b>
<b>20160022</b>	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-01 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 53+520 AU PR 57+160 ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	<b>61</b>
<b>20160023</b>	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 – ECHANGEUR LA GRANDE CHALOUPE AU PR 13+000 – ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	<b>63</b>
<b>20160024</b>	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ET N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 83+050 – RN1 – AU PR 61+600 – RN3 DE LA RAVINE BLANCHE (RN1) A L'ECHANGEUR BANKS (RN3) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	<b>65</b>

***ASSEMBLEE PLENIERE***

**23 FEVRIER 2016**



Séance du 23 février 2016  
 Délibération CAB/20160009

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
 du Conseil Régional**

**ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2016**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 107-8°,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

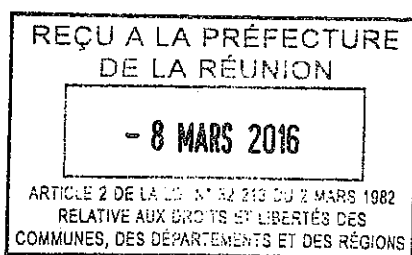
**Vu** le rapport n° CAB/20160009 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

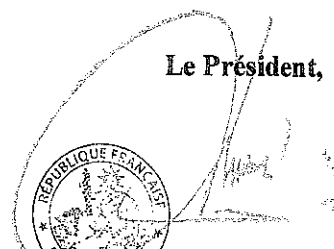
**Vu** les avis des commissions sectorielles concernées,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de prendre acte de la tenue du débat des Orientations Budgétaires pour l'exercice 2016.



Le Président,  
  
 Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 08 MARS 2016  
 et de la Publication le 09 MARS 2016





Séance du 23 février 2016  
 Délibération DGASG/20160010

REÇU A LA PRÉFECTURE  
 DE LA RÉUNION  
 - 9 MARS 2016  
 ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
 du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UNE CONFÉRENCE TERRITORIALE DES POLITIQUES PUBLIQUES -  
 REGION-DEPARTEMENT DE LA REUNION**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 février 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DGASG/20160010 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des affaires générales et financière du 11 février 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide,**

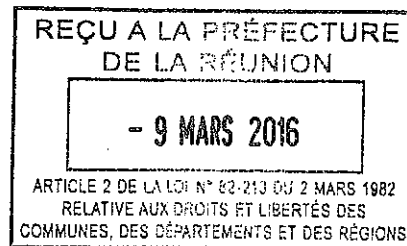
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer la création d'un comité des financeurs associant l'État, les EPCI et les communes ;
- de rajouter le sport parmi les domaines d'intervention de la conférence territoriale des politiques publiques ;

- de se prononcer favorablement pour désigner trois représentants de la collectivité dont un membre de l'opposition ;
- de donner délégation à la commission permanente pour les ajustements éventuels des termes du rapport ;
- de donner délégation au président pour les modalités de mise en œuvre.

Le Président,

A circular official seal of the Réunion region is overlaid with a handwritten signature. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom, with a central emblem.

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 09 MARS 2016  
et de la Publication le 10 MARS 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**BUDGET REGION 2015 - PROVISIONS**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2015,

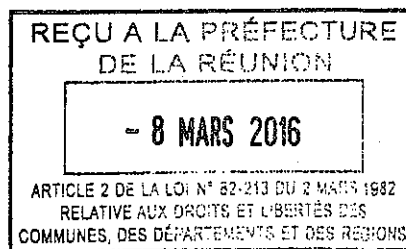
**Vu** le rapport n° DAF/20160011 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,


Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter les propositions du rapport.



**Le Président,**



**Didier ROBERT**

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 08 MARS 2016  
et de la Publication le 09 MARS 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**PROJET DE PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEMAC**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le rapport n° DADT/20160012 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

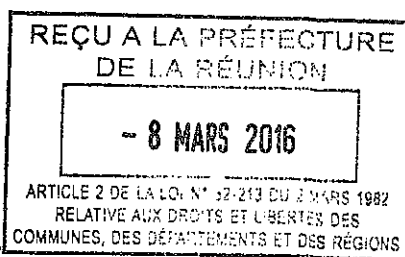
**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 27 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

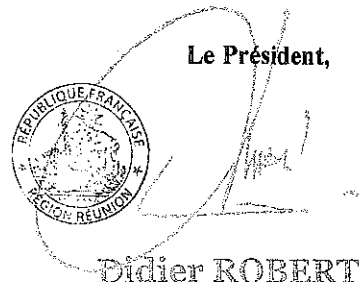
**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver les termes du pacte d'actionnaires de la SEMAC ;
- de donner délégation au Président pour signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE n'a pas pris part au vote de la décision.

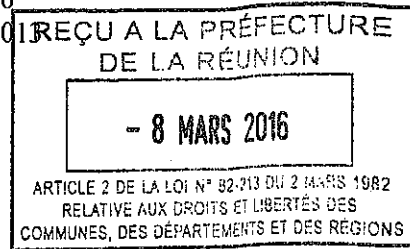


Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 08 MARS 2016  
et de la Publication le 09 MARS 2016



**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**PERSONNEL DE LA REGION - CRÉATION DE POSTES**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** le rapport n° DRH/20160013 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 février 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- **La création des postes statutaires** ci-après dans le cadre des opérations liées à l'évolution de carrière des agents au titre de la promotion interne et des avancements de grade après avis des Commissions Administratives Paritaires et pour permettre le bon fonctionnement des services :

Catégorie	Grade	Nombre
A	Attaché principal	5
A	Attaché	3
A	Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	2
B	Rédacteur Principal de 1ère classe	4
B	Assistant socio-éducatif principal	1
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2
B	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe	3
C	Adjoint Administratif 1ère Classe	3
C	Adjoint Administratif 2ème Classe	43
C	Agent de Maîtrise Principal	2
C	Agent de Maîtrise	1
C	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	1
C	Adjoint Technique 2ème Classe	46
C	Adjoint Technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	1
C	Adjoint Technique de 1ère classe des établissements d'enseignement	12
<b>TOTAL</b>		<b>129</b>

• **La création de 2 postes de Directeur Général Adjoint.**

La mise en œuvre du nouveau projet de mandature nécessite la mise à jour de l'organisation des services qui prend en compte également les modifications apportées par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Outre 2 Directions Générales adjointes transversales, les services seront organisés autour de 6 Directions Générales Adjointes opérationnelles portant ainsi le nombre des DGA de 6 à 8 :

- ✓ DGA Secrétariat Général
- ✓ DGA Affaires Européennes, Fonds Structurels et Expérimentations
- ✓ DGA Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite
- ✓ DGA Grands Chantiers, Transports et Déplacements
- ✓ DGA Économie et Entreprise
- ✓ DGA Aménagement, Développement Durable et Énergie
- ✓ DGA Culture, Sport, Identité Réunionnaise et Égalité des chances
- ✓ DGA Coopération Régionale et Relations Internationales

• **La création de 6 postes de chargé de mission – Conseillers Techniques.**

Le pilotage stratégique et le suivi de la déclinaison opérationnelle par les services des orientations stratégiques déclinées autour des 7 piliers de la réussite seront confiés à des chargés de mission – Conseillers Techniques qui interviendront dans les domaines suivants :

- Économie et prospective économique
- Stratégie de développement du territoire du grand Sud
- Santé et sport
- Identité culturelle et égalité des chances
- Économie numérique
- Entreprise et développement économique

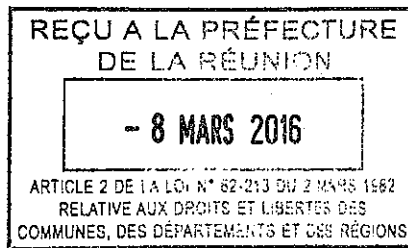
Ils veilleront notamment au respect des contraintes techniques, économiques et juridiques ainsi que des délais de mise en œuvre.

Ces postes de chargé de mission – Conseillers Techniques sont créés pour une durée de trois ans renouvelable en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

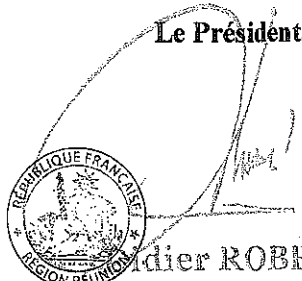
Les candidats à ces postes devront disposer d'un diplôme supérieur ou d'une grande expérience professionnelle dans leur domaine d'intervention respectif.

Les niveaux de rémunération des titulaires de ces postes seront fixés par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois de catégorie A en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats retenus.


Les crédits pour l'ensemble de ces postes sont prévus aux chapitres 930, 932, 933 et 938 du budget de la Région.



Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 08 MARS 2016  
et de la Publication le 09 MARS 2016

**COMMISSION PERMANENTE**

**02 FEVRIER 2016**





Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0001  
 Rapport / DEER / N° 102162

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**ROUTES NATIONALES - BUDGET TRANSITOIRE 2016 AU BUDGET  
 D'EXPLOITATION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DEER/N°102162 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 26 janvier 2016,



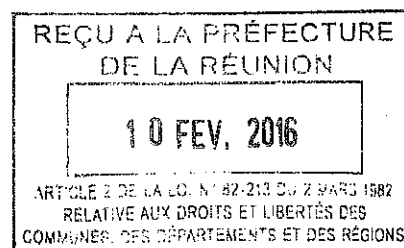
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place des engagements comptables pour le budget d'exploitation du réseau routier national conformément au budget transitoire approuvé par l'Assemblée plénière du 05 janvier 2016 et correspondant aux 4/12ème du BP 2015, soit 3 716 666 € ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-822 pour le Budget d'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

  
  
ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016



Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0002  
 Rapport / DAMR / N° 102168

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2016  
 DU SMPRR - BUDGET TRANSITOIRE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAMR/N° 102168 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 26 janvier 2016,

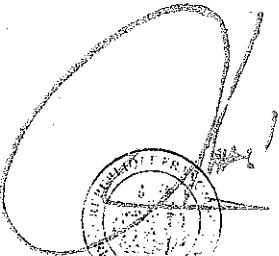

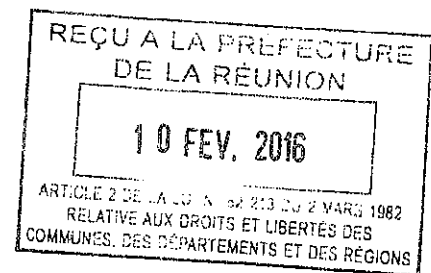
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le versement d'une première contribution financière de la Région au programme d'activités 2016 du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion et la mise en place d'une Autorisation de Programme de 1 033 333,33 € sur le Chapitre 908 et d'une Autorisation d'Engagement de 1 166 666,67 € sur le Chapitre 938 ;

- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec le SMPRR ;
- de prélever les crédits correspondants sur les Articles Fonctionnels 908-822 et 938-22 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

  
  
ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016



Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0003  
 Rapport / DTD / N° 102172

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE  
 DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT PRÉVU PAR LA  
 LOI NOTRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DTD /N° 102172 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 26 janvier 2016,



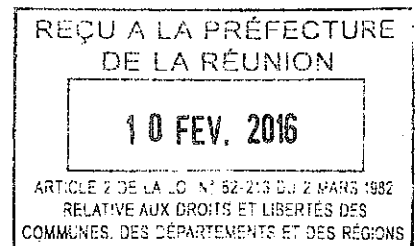
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'émettre un avis favorable sur les termes du présent rapport et sur le cahier des charges ;

- de mettre en place des crédits d'un montant de 200 000 € sur l'intervention n°20160337 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

  
  
Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016



Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0004  
 Rapport / DPI / N° 102169

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**COMMUNE DE SAINT-PAUL - TRANSFERT COMPLÉMENTAIRE DES PROPRIÉTÉS  
 DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT RELATIF AUX ROUTES NATIONALES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DPI /N° 102169 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 28 janvier 2016,

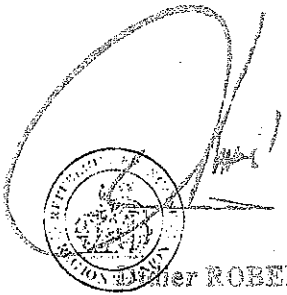
Après en avoir délibéré,

**Décide**

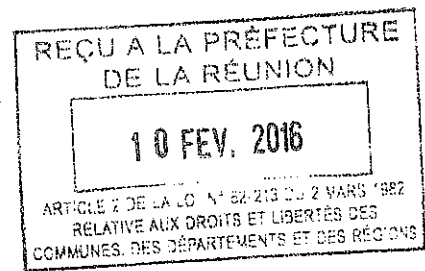
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'acter le principe d'acquisition à titre gratuit par la région Réunion du domaine privé de l'Etat relatif aux routes nationales ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs actant le transfert dans le patrimoine de la région Réunion des biens objet du présent rapport portant sur la commune de Saint-Paul (14 parcelles pour une superficie de 24 158 m<sup>2</sup>) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT



Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016





Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0005  
 Rapport / DADT / N° 102157

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROJET DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEMAC**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DADT/N° 102157 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 27 janvier 2016

Après en avoir délibéré,

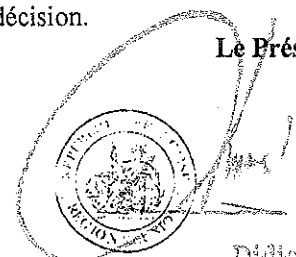
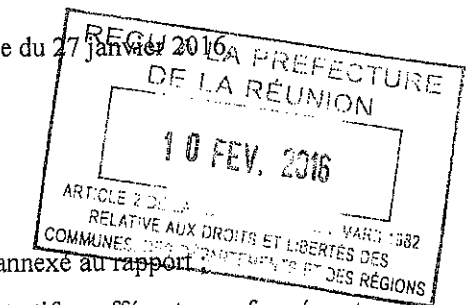
**Décide**

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver les termes du pacte d'actionnaires de la SEMAC tel qu'annexé au rapport ;
- de donner délégation au Président pour signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,**

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
 et de la Publication le 11 FEV. 2016



Didier ROBERT



Séance du 2 février 2016  
Délibération N° DCP2016\_0006  
Rapport / DADT / N° 102164

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DECRET RELATIF AUX SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES  
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A LA  
REUNION ET A MAYOTTE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DADT / N° 102164 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 27 janvier 2016,

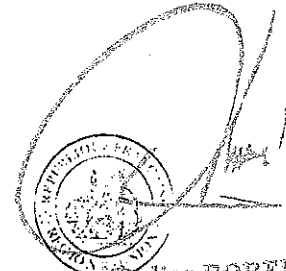
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'adopter les termes de ce rapport ;

- d'approuver le projet de décret relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, prévus aux articles R.323-13 à R.323-22 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
10 FEV. 2016  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Séance du 2 février 2016  
Délibération N° DCP2016\_0007  
Rapport / DAJM / N° 102159

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES SEM ET SPL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM N° 102159 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

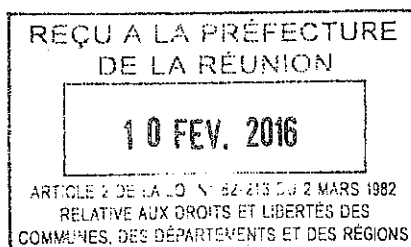
**Décide**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser M. Didier ROBERT à présenter sa candidature pour exercer la fonction de président du conseil d'administration de la SEMATRA et de la SPL Réunion des Musées Régionaux et assumer les fonctions de directeur général de chacune de ces structures ;

- d'autoriser M. Alin GUEZELLO à présenter sa candidature pour exercer la fonction de président du conseil d'administration de la SPL Énergies Réunion et assumer les fonctions de directeur général ;
- d'autoriser M. Olivier RIVIERE à présenter sa candidature pour exercer la fonction de président du conseil d'administration de la SEM NEXA et assumer les fonctions de directeur général ;
- d'autoriser M. Louis-Bertrand GRONDIN à présenter sa candidature pour exercer la fonction de président du conseil d'administration de la SPL APPAR et assumer les fonctions de directeur général ;
- d'autoriser Mme Fabienne COUAPEL-SAURET à présenter sa candidature pour exercer la fonction de présidente du conseil d'administration de la SPL Maraîna et assumer les fonctions de directrice générale ;
- d'approuver que la rémunération maximale susceptible d'être allouée au président, directeur général des SEM et SPL ne puisse excéder 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération, primes incluses, du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé dans la Fonction Publique Territoriale ;
- d'autoriser, pour les sociétés d'économie mixte et SPL où la collectivité est représentée, ses administrateurs à percevoir les indemnités que ces structures dispensent à ses membres ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT (représenté par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE) n'a pas pris part au vote sur la SEMATRA et la SEML Réunion Muséo.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
 et de la Publication le 11 FEV. 2016



Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0008  
 Rapport / DAJM / N° 102158

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU  
 RÉGIME GÉNÉRAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM /N° 102158 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

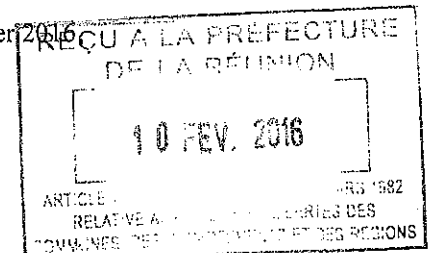
**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de prendre acte du projet d'ordonnance joint au rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président  
 du Conseil Régional compte tenu  
 de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
 et de la Publication le 11 FEV. 2016



**Le Président,**



Didier ROBERT



Séance du 2 février 2016  
 Délibération N° DCP2016\_0009  
 Rapport / CAB / N° 102233

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MISSION DES ÉLUS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 2 février 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (Rapport n° CAB/20160006)

**Vu** le rapport n°CAB/102233 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

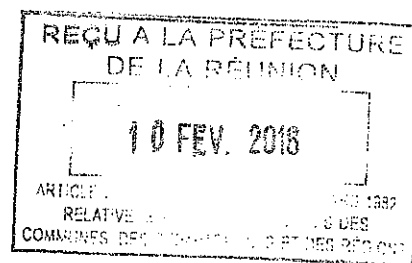
DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
13/01/16 au 14/01/16	<b>Didier ROBERT</b> <b>Stéphane FOUASSIN</b> <b>Faouzia VITRY</b>	<b>MAURICE</b> - Coopération Iles Vanilles - Réunion de travail Iles Vanilles - Entretien avec le 1 <sup>er</sup> Ministre - Rencontre avec les autorités mauriciennes	2 jours
19/01/16 au 22/01/16	<b>Louis Bertrand GRONDIN</b>	<b>PARIS</b> Présentation des propositions de la Collectivité Régionale dans le cadre du plan de relance apprentissage.	2 jours
25/01/16 au 29/01/16	<b>Didier ROBERT</b>	<b>PARIS</b> - Participation à l'ARF, élection du Président - Réunions institutionnelles	4 jours
01/02/16 au 03/02/16	<b>Didier ROBERT</b>	<b>PARIS</b> - Participation à un déjeuner avec les Présidents de Région -- - Invitation du Président de la République - Rencontres institutionnelles	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 10 FEV. 2016  
et de la Publication le 11 FEV. 2016





*ARRETES*

**ARRETE DAJM N° 2015**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**à M. Raymond TONG YETTE  
Conseiller Régional**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

*VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

*VU* Les délibérations du Conseil Régional en date du 26 mars 2010 relatives à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,

**ARRETE :**

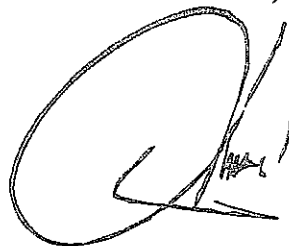
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier et en l'absence de Messieurs Jean-Louis LAGOURGUE et Dominique FOURNEL, il est accordé une délégation temporaire de signature à M. Raymond TONG YETTE, pour et exclusivement :

- la signature des statuts du GIP Pôle Industriel de Bois Rouge.

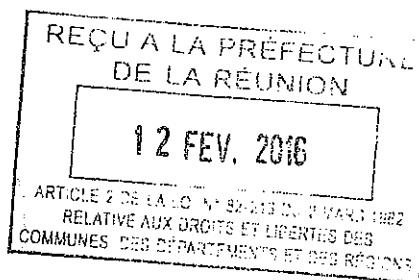
**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20/10/15

Le Président,



Didier ROBERT





ARRETE N° DAJM/2015.4026

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A  
M. JEAN-LOUIS LAGOURGUE  
1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'Etat
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relatives aux compétences attribuées au Président ;

ARRETE :

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-louis Lagourgue, 1er Vice-Président du Conseil Régional dans les domaines suivants et dans les limites posées par les délibérations susvisées :

- de procéder à la souscription de contrats relatifs aux lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics , à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et procéder aux actes

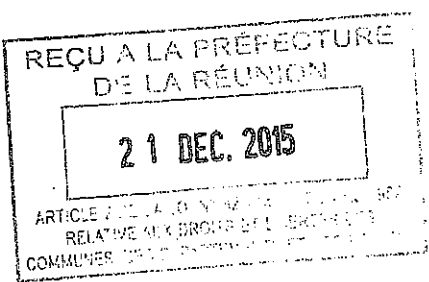
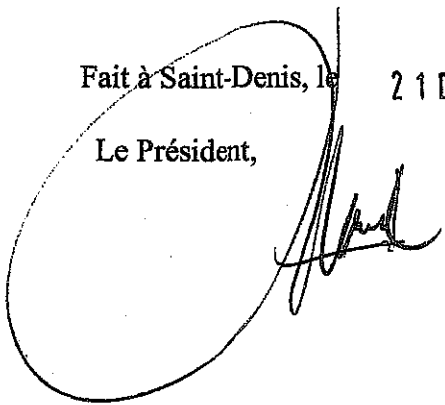


**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LAGOURGUE, cette même délégation de signature est confiée à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services de la Région Réunion.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 2015

Le Président,





## ARRÊTE N° DRH/2016/007...4

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL  
DE LA RÉUNION AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-1 ;
- VU Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° DRH/20140723 du 23 septembre 2014 ;
- VU L'arrêté n°DRH/2013/1203 du 27 mai 2013 portant désignation des représentants du Conseil Régional au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Considérant Le renouvellement du Conseil Régional à l'issue des élections du 13 décembre 2015 ;

## ARRETE

**Article 1** L'arrêté n°DRH/2013/1203 du 27 mai 2013 portant désignation des représentants du Conseil Régional au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

D.R.H.  
Arrêté N°DRH/2016/... du ...  
Portant désignation des Représentants du Conseil Régional au CHSCT

Page n° 1

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du Conseil Régional de la Réunion :

**Titulaires**

Le Président du Conseil Régional  
 Mme Nathalie BASSIRE  
 M. Stéphane FOUASSIN  
 M. Dominique FOURNEL  
 M. Alin GUEZELLO  
 M. Vincent PAYET  
 M. Olivier RIVIERE  
 Mme Faouzia VITRY

**Suppléants**

Mme Valérie BENARD  
 M. Louis Bertrand GRONDIN  
 Mme Virginie K'BIDI  
 M. Jean-Louis LAGOURGUE  
 Mme Lynda LEE MOW SIM  
 Mme Juliana M'DOIHOMA  
 Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE  
 Mme Aline MURIN HOARAU

**Article 3**

Les représentants de la collectivité susvisés recevront notification du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

**Article 4**

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

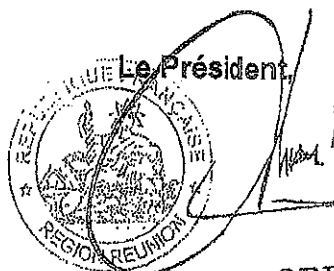
**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 JAN. 2016

**AMPLIATIONS**

- Légalité	1
- Dossier	1
- Intéressés (ées)	1
- Affichage	1
- Recueil des Actes Administratifs	1



Didier ROBERT

D.R.H.  
 Arrêté N°DRH/2016/... du ...  
 Portant désignation des Représentants du Conseil Régional au CHSCT

Page n° 2



## ARRETE N°DRH/2016/0287

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL  
DE LA RÉUNION AU COMITÉ TECHNIQUE

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;
- VU Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n° DRH/20140723 du 23 septembre 2014 ;
- VU L'arrêté n°DRH/2013/1206 du 27 mai 2013 portant désignation des représentants du Conseil Régional au Comité Technique Paritaire ;
- Considérant Le renouvellement du Conseil Régional à l'issue des élections du 13 décembre 2015 ;

## ARRETE

- Article 1** L'arrêté n°DRH/2013/1206 du 27 mai 2013 portant désignation des représentants du Conseil Régional au Comité Technique Paritaire est abrogé.
- Article 2** Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au Comité Technique du Conseil Régional de la Réunion :

D.R.H.  
Arrêté N°DRH/2016/... du ...  
Portant désignation des Représentants du Conseil Régional au CT

Page n° 1

**Titulaires**

Le Président du Conseil Régional  
 Mme Nathalie BASSIRE  
 M. Stéphane FOUASSIN  
 M. Dominique FOURNEL  
 M. Alin GUEZELLO  
 M. Vincent PAYET  
 M. Olivier RIVIERE  
 Mme Faouzia VITRY

**Suppléants**

Mme Valérie BENARD  
 M. Louis Bertrand GRONDIN  
 Mme Virginie K'BIDI  
 M. Jean-Louis LAGOURGUE  
 Mme Lynda LEE MOW SIM  
 Mme Juliana M'DOIHOMA  
 Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE  
 Mme Aline MURIN HOARAU

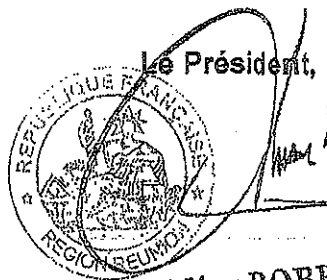
**Article 3** Les représentants de la collectivité susvisés recevront notification du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

**Article 4** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 JAN. 2016

Le Président,



Didier ROBERT

**AMPLIATIONS**

- Légalité	1
- Dossier	1
- Intéressés (ées)	1
- Affichage	1
- Recueil des Actes Administratifs	1





*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2016-07

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2002  
du PR 34+000 au PR 37+400  
sur le territoire de la Commune de Bras-Panon  
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 03 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 34+000 (Pont Paniandy) au PR 37+400 (rue des Limites à l'entrée du stade), afin de permettre des travaux de renforcement de chaussée en enrobés.

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée et interdite du PR 34+000 (Pont Paniandy) au PR 37+400 (rue des Limites à l'entrée du stade), dans les deux sens de circulation, du 10 au 19 février 2016 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- de 19h30 à 20h30 : la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de chantier pour l'installation du chantier.
- de 20h30 à 05h00 - du 10 au 16 février 2016 :
  - du PR 34+000 au PR 36+320 (du Pont Paniandy au giratoire RN2002/rue des Limites)
  - La circulation sera interdite, une déviation se fera par la RN2 et les voiries communales adjacentes (voir plan annexé).
- de 20h30 à 05h00 - du 15 au 19 février 2016 :
  - du PR 36+320 au PR 37+400 (giratoire RN2002/rue des Limites à l'entrée du stade)
  - La circulation sera interdite, une déviation se fera par les voiries communales (voir plan annexé).
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Bras-Panon  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Bras-Panon, le 10 FEV. 2016

A Saint-Denis, le 12 FEV. 2016

Le Maire

Le Président du Conseil Régional

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

GILLES JEROME



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## ARRETE N° 2016-08

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5  
au PR 11+000 (Ilet Alcide)  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la demande de la société ALYCESOFRECO ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 03 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 au PR 11+000 (Ilet Alcide) pour permettre le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation des usagers.

**ARRETE**

35

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN5 sera réglementée au PR 11+000 (Ilet Alcide), dans le sens Cilaos/Saint-Louis par microcoupure à l'aide de feux tricolore n'excédant pas 1 minute, de 07h00 à 17h00 les jeudi 11 et samedi 13 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, aux abords de la zone d'enquête, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la société ALYCESOFRECO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Louis  
le Directeur de la société ALYCE SOFRECO

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 FEV. 2016

**P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion**



*[Signature]*  
Par le Président et par délégation  
Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTE N° 2016-09**  
**portant prolongation de l'arrêté n°2015-191**  
**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 1**  
**(classée à grande circulation)**  
**du PR 23+700 au PR 25+060**  
**Ouvrage d'Art de l'échangeur Savanna**  
**sur le territoire de la Commune de Saint-Paul**  
**(Hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 2015-191 en date du 30 décembre 2015 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 23+700 au PR 25+060 au niveau de l'Ouvrage d'Art de l'échangeur de Savanna ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 02 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et dans l'impossibilité de terminer les travaux de raccordement de dispositifs de retenus, il est nécessaire de prolonger l'arrêté 2015-191 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 23+700 au PR 25+060, dans les deux sens, au niveau de l'échangeur Savanna jusqu'aux travaux de confortement de l'infrastructure.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - l'arrêté 2015-191 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 23+700 au PR 25+060, au niveau de l'Ouvrage d'Art de l'échangeur de Savanna dans les deux sens, est prolongé du 29 janvier au 08 février 2016 au soir.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse de circulation sera limitée à 90km/h dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route nationale 1.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

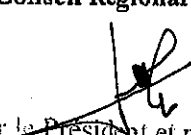
**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint- Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE TEMPORAIRE 2016 - 10**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur**  
**les Routes Nationales 4A, 1001, 1, 7 et 1A**  
**sur le territoire des communes du Port, Saint-Paul, Trois Bassins,**  
**Saint Leu, Les Aviron, l'Étang Salé et Saint Louis**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la demande de l'entreprise INCANA pour le transport exceptionnel d'un laveur entre Le Port et Saint Louis ;
- VU le compte-rendu de l'essai à blanc effectué le jeudi 21 janvier 2016 par la société INCANA sous couvert des forces de l'ordre, des policiers municipaux des collectivités concernées par le passage et du gestionnaire de la route,
- VU la concertation entre les mairies de St-Paul, St-Leu et le Port pour faire établir un arrêté général par le Conseil Régional ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 03 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau de routes régionales suivant : RN4A, RN1001, RN1, RN7 et RN1A pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel effectué par la société INCANA

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La circulation sur le réseau de routes régionales RN4A, RN1001, RN1, RN7 et RN1A sera réglementée de 21h00 à 05h00, les nuits du 07 et 08 février 2016, afin de permettre le passage d'un transport exceptionnel effectué par la société Incana, dont les dimensions sont (hors porte char et tracteur) : 25,20 m de long, 6,40m de large, 5,70m de haut et 25T.

Les sections de routes régionales impactées par ce transport sont :

- RN4A : du PR 0+000 - rond point Tamatave au PR 1+100 - giratoire Rose des Vents,
- RN1001 : du PR 2+280 - giratoire Rose des Vents au PR 0+520 - échangeur Ste Thérèse,
- RN1 : du PR 17+200 - échangeur Ste Thérèse au PR 25+200 - échangeur Savanna,
- RN7 du PR 4+560 - giratoire Cambaie au PR 4+800 - échangeur Cambaie,
- RN1A du PR 24+200 - échangeur Savanna au PR 66+1000 - échangeur Étang Salé,
- RN1 : du PR 66+360 - échangeur Étang Salé au PR 76+000 - échangeur Bel Air.

**ARTICLE 2** – Durant la période indiquée à l'article 1 et sur les sections de routes indiquées ci-avant, y compris sur les bretelles des échangeurs intermédiaires, les prescriptions suivantes de circulation seront mis en œuvre :

- sur les sections de routes où le croisement est impossible du fait de la largeur du convoi, la circulation sera momentanément arrêtée pour les usagers venant en sens inverse par les forces de l'ordre,
- sur les secteurs où le convoi doit emprunter la voie en sens inverse, une déviation sera mis en place par les voies communales adjacentes le temps de franchissement du convoi,
- une interruption momentanée de la circulation dans les deux sens de circulation pourra être mise en place,
- le stationnement sera interdit sur les accotements le long de la RN1A en dehors des zones aménagées à cet effet,
- le franchissement des ouvrages d'art, (exemple : pont de l'Étang à St Paul et ouvrage de la ravine du Trou à St Leu) doit se faire le convoi seul, à l'axe et sans à coup.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du gabarit du convoi, il sera nécessaire d'interdire totalement la circulation sur la RN1 dans les deux sens, entre les échangeurs de Cambaie et de Savanna, à partir de 22h00 et pour une durée n'excédant pas une heure le 07 février 2016.

**ARTICLE 4** – L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits dès 18h00 le 07 février à 21h00 le 08 février, sur les aires suivants le long de la RN1A au PR 32+260 sur le territoire de la Commune de St Paul et au PR49+500 sur le territoire de la Commune de St Leu permettant ainsi l'arrêt du convoi.

**ARTICLE 5** – Pour des raisons de sécurité, la vitesse sur la RN1 sera limitée à 90 km/h du jeudi 04 février vers 21h00 au lundi 08 février vers 21h00, dans les deux sens de circulation au droit de l'ITPC du PR 24+370.

**ARTICLE 6** – Le convoi sera assisté par un ensemble composé des forces de l'ordre et des véhicules suiveurs professionnels. La mise en place des arrêts momentanés de circulation et déviations seront assurés par cet ensemble. La vitesse de progression du convoi sur la RN1 en section courante sera environ de 50km/h.

**ARTICLE 7** – Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise de transport Incana. Cette entreprise sera assistée par des forces de l'ordre et des professionnels de la route tant pour la partie suivie du convoi que pour la signalisation réglementaire prévue à cet effet.



**ARTICLE 8** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 9** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur Général adjoint chargé des Routes  
Le Directeur de la DEAL  
Madame la Sous-préfète de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur Général des Services des Routes du Conseil général de la Réunion  
Monsieur le Maire de la Commune du Port  
Monsieur Le Maire de la Commune de St Paul  
Monsieur Le Maire de la Commune de Trois Bassins  
Monsieur Le Député-Maire de la Commune de Saint-Leu  
Monsieur le Maire de la Commune des Avirons  
Monsieur le Maire de la Commune de l'Étang Salé  
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 FEV. 2016

Le Président du Conseil Régional de la Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-11

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
au PR 6+900  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 04 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) pour permettre des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie dans le sens Est / Nord.

## ARRÊTE

42

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) dans le sens Est / Nord, de 20h30 à 05h00 du 8 au 12 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord la bretelle de sortie à l'échangeur du stade de l'Est sera fermée et la voie de droite neutralisée. Une déviation sera mise en place au droit du carrefour RN2/Rue Lory les Bas

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 9 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTE N° 2016-12**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2**  
**(classée à grande circulation)**  
**au PR 6+900**  
**échangeur Stade de l'Est**  
**sur le territoire de la Commune de Saint-Denis**  
**(Hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 février 2016 ;
  - SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 09 février 2016 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) pour permettre des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie dans le sens Est / Nord.

# ARRÊTE

44

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) dans le sens Est / Nord, de 20h30 à 05h00 du 11 au 19 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord la bretelle de sortie à l'échangeur du stade de l'Est sera fermée et la voie de droite neutralisée. Une déviation sera mise en place au droit du carrefour RN2/Rue Lory les Bas

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



*[Signature]*  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Mohamed AMMAD**

Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
au PR 6+900  
échangeur Stade de l'Est  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 09 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) pour permettre des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie dans le sens Est / Nord.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est) dans le sens Est / Nord, de 20h30 à 05h00 du 15 au 19 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, dans le sens Est/ Nord la bretelle de sortie à l'échangeur du stade de l'Est sera fermée et la voie de droite neutralisée. Une déviation sera mise en place au droit du carrefour RN2/Rue Lory les Bas

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

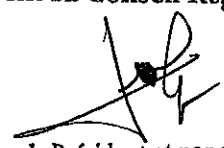
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTE N° 2016-14**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
du PR 8+000 au PR 9+000  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie  
(Hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 041 février 2016 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 8+000 au PR 9+000 (échangeur Duparc) pour permettre des travaux d'aménagement dans le sens Nord/Est.



## ARRÊTE

48

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 8+000 au PR 9+000 (échangeur Duparc) dans le sens Nord/Est, de 20h30 à 05h00 du 15 au 18 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation dans le sens Nord/Est sera réglementée de la façon suivante :

- à l'échangeur de Gillot : la bretelle d'insertion sera fermée, une déviation sera mise en place par la zone aéroportuaire rue Hélène Boucher.
- à l'échangeur Duparc : la RN2 sera fermée, une déviation sera mise en place par les bretelles de sorties et d'accès.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Marie  
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2016-16

portant prolongation de l'arrêté N°2016-11  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
au PR 6+900  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-11 en date du 09 février 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN2 au PR 6+900 ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 09 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie dans le sens Est/Nord, il est nécessaire de prolonger l'arrêté n° 2016-11 réglementant la circulation sur la RN2 au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est).

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-11 réglementant la circulation sur la RN2 au PR 6+900 (échangeur Stade de l'Est), dans le sens Est/Nord, est prolongé de 20h30 à 05h00 du 15 au 19 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord la bretelle de sortie à l'échangeur du stade de l'Est sera fermée et la voie de droite neutralisée. Une déviation sera mise en place au droit du carrefour RN2/Rue Lory les Bas

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
 Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
 le Directeur de la DEAL  
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
 le Maire de la Commune de Saint-Denis  
 le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional

  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur Général des Services



Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2016-17

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002  
du PR 22+230 au PR 22+360  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO OI ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 09 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+230 au PR 22+360 afin de permettre des travaux d'aménagement de l'aire de la Marine.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+230 au PR 22+360 sur l'aire de la Marine de Sainte-Suzanne suivant les besoins du chantier, dans les deux sens, de 07h00 à 16h00 et de 20h30 à 05h00 du 15 février au 20 mai 2016 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de chantier et par piquets K10 suivant les besoins du chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OI sous contrôle de la Région REUNION/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise PICO OI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 17 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



*[Signature]*  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 18

portant modification de l'arrêté n°2016-06  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°6  
(classée à grande circulation)  
du PR 0+000 au PR 1+600  
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO.OI
- VU l'arrêté n°2016-06 en date du 26 janvier 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 du PR 0+000 au PR 1+600 (entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41)
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Général de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 11 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et suite aux intempéries, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2016-06 réglementant la circulation sur la RN 6 du PR 0+000 au PR 1+600 (entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41), pour permettre l'achèvement des travaux sur l'ouvrage en passage supérieur de la RN6.

ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016-06 réglementant la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00, sera modifié comme suit :

- **du 22 au 24 février 2016 :**
  - dans le sens Nord/Ouest : interdiction de circuler sur la RN6, entre les échangeurs RN6/RD41 et RN1/RN6 .

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

- dans le sens Nord/Ouest : par la RD41 pour rejoindre la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région REUNION/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
 le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
 le Directeur la DEAL  
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
 la Directrice Générale des services du Conseil Général de La Réunion  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
 le Maire de la Commune de Saint Denis  
 le Directeur de PICO.OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 FEV. 2016

Le Président du Conseil Régional de La Réunion



*[Signature]*  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2016-19

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie  
(Hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 10 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie, pour permettre des travaux d'aménagement de la chaussée.



**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 7+000 au PR 17+700, de 20h00 à 05h00 du 22 février au 8 avril 2016 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée selon les différentes phases suivantes :

- **Phase 1 : du 22 février au 03 mars dans le sens Nord/Est – échangeurs Duparc et Ravine des Chèvres**
  - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Duparc, rues double dix, Noël Tessier ex-RN2002 jusqu'à l'échangeur de la ravine des Chèvres
  - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot par la rue Hélène Boucher avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est
- **Phase 2 : du 1er au 09 mars dans le sens Nord/Est – échangeur Franche Terre**
  - un basculement de la circulation se fera sur les voies côté mer à hauteur du passage supérieur des cafés jusqu'à Franche Terre. La voie de gauche sera neutralisée dès 19h30 et l'échangeur de la ravine des Chèvres sera fermé.
- **Phase 3 : du 8 au 22 mars dans le sens Nord/Est – échangeur Duparc**
  - une déviation sera mise en place à l'échangeur de Duparc par les bretelles de sortie et d'insertion de cet échangeur.
- **Phase 4 : du 14 au 28 mars - dans le sens Est/Nord – échangeurs Le Verger et Gillot**
  - une déviation sera mise en place à l'échangeur du Verger par la RD 62, sentier Littoral Nord, rue double dix, échangeur Duparc, rue Hélène Boucher et échangeur de Gillot
- **Phase 5 : du 21 mars au 8 avril dans le sens Nord/Est – échangeurs Gillot et Le Verger**
  - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est, par la rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, RD62 jusqu'à échangeur Le Verger.

**ARTICLE 3** - Une limitation de vitesse à 70 ou 90 km/h pourra être mise en place ponctuellement sur la RN2 et les bretelles des échangeurs entre les PR7+000 et PR17+700.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/IDRR.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
 Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
 le Directeur de la DEAL  
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
 le Maire de la Commune de Sainte-Marie  
 le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président ~~du~~ par délégation  
 Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classées à grande circulation)  
du PR 19+000 – échangeur Sacré-Cœur  
au PR 22+000 - échangeur Cambaie  
sur le territoire des Communes de Saint Paul et du Port  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SAS ;
- VU en séance de travail du 19 février 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 19 février 2016;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 19+000 (échangeur Sacré-Cœur) au PR 22+000 (échangeur Cambaie), dans le sens Nord/Ouest, pour permettre des travaux de renforcement de chaussée.

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 19+000 au PR 22+000, dans le sens Nord/Ouest, de 20h30 à 05h00 du 25 février au 25 mars 2016 sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par la RN7 depuis l'échangeur de Sacré-cœur. En complément, une neutralisation des voies de gauche et axiale pourra être mise en place entre les bretelles d'insertion de l'échangeur Cambaie et la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Etang au PR 23+120.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Maire de la Commune du Port  
le Directeur de SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016 - 21

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002  
du PR 21+900 au PR 22+000  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE TP ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 17 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 21+900 au PR 22+000 afin de permettre des travaux de bétonnage du tablier du futur ouvrage.

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2002 sera interdite du PR 21+900 au PR 22+000 (radier de Sainte-Suzanne), dans les deux sens, de 17h00 à 17h00 du vendredi 26 au samedi 27 février 2016.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place par la RN2 entre les échangeurs Bel Air et La Marine.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE TP sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM. le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 22 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Boutière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 22

portant prolongation de l'arrêté n°2016-01  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°3  
(classée à grande circulation)  
du PR 53+520 au PR 57+160

Entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice  
sur le territoire des Communes du Tampon et de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-01 en date du 15 janvier 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU les avis favorables des communes de Saint-Pierre et du Tampon ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 18 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre d'enrobés sur cet axe, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-01 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens.

Direction de l'Exploitation et de  
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 23

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classées à grande circulation)  
du PR 8+500 - échangeur La Grande Chaloupe  
au PR 13+000 - échangeur Ravine à Malheur  
sur le territoire des Communes de Saint Denis et La Possession  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du groupement MT3 constitué de VINCI Construction Grands Projets / DODIN CAMPENON BERNARD / BOUYGUES TRAVAUX PUBLIC / DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION PUBLIC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 18 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 8+500 (échangeur La Grande Chaloupe) au PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur), dans les deux sens, pour permettre des travaux de déposes des portiques supportant les PMV207 et PMV208 et la pose de caméras.



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2016 -24

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1 et N°3  
(classée à grande circulation)  
du PR 83+050 - RN1  
au PR 61+600 - RN3  
de la Ravine Blanche (RN1) à l'échangeur Banks (RN3)  
sur le territoire de la Commune de St-Pierre  
(Hors agglomération)**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 février 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 19 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 83+050 jusqu'au PR 61+600 sur la RN3 de la Ravine Blanche à l'échangeur Banks, dans le sens Saint-Louis/Le Tampon, pour permettre des travaux de tirage de fibre optique.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sera réglementée sur la RN1 du PR 83+050 jusqu'au PR 61+600 sur la RN3 de la Ravine Blanche à l'échangeur Banks, dans le sens Saint-Louis/Le Tampons, de 20h30 à 05h00 les nuits 24 et 25 février 2015

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction des besoins des différentes phases des travaux de la façon suivante :

- la circulation sera interdite sur la voie de droite.
- La circulation sera interdite la bretelle d'entrée venant du centre ville et déviée par le giratoire de Ravine Blanche.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit des sections en travaux.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise GRANIOU  
le Directeur du bureau d'étude EGIS France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 FEV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED